Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

SARL SNEGBA

Installation d'entreposage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage (VHU)
37 chemin des Serres, à Nice

Arrêté de mesures conservatoires

N° 354

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'environnement, livre I, titre VII Dispositions communes relatives aux contrôles et sanctions), et notamment ses articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 20180405_ps_163_snegba37_nice_rapport du 9 avril 2018 consécutif à une visite de contrôle du site où la SARL SNEGBA exerce ses activités effectuée le 13 février 2018, ce rapport ayant été transmis à la SARL SNEGBA conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observation formulées par la SARL SNEGBA par courrier du 20 avril 2018 à la suite de la notification susvisée et leur analyse par l'inspection des installations classées qui maintient son constat ainsi que ses propositions de sanctions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 352 en date du 16 MAI 2018 à l'encontre de la SARL SNEGBA lui enjoignant de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage 37 chemin des Serres, sur les parcelles BZ 06 et BZ 07, à Nice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 353 en date du 16 MAI 2018 suspendant l'activité exercée par la SARL SNEGBA ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation du site 37 chemin des Serres, à Nice, telles qu'elles sont constatées par l'inspection des installations classées dans son rapport susvisé du 9 février 2018, en particulier l'abandon de déchets dans l'environnement et la dispersion de substances nuisibles dans les eaux superficielles, ne sont pas tolérables ;

CONSIDERANT que le site exploité illégalement est en permanence accessible au public ;

CONSIDERANT que le PLU actuel de la commune de Nice ne permet pas l'implantation d'installations d'entreposage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT la situation irrégulière de l'installation exploitée par la SARL SNEGBA et au regard des atteintes potentielles aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions du 3ème alinéa de l'article L.171-7 du même code en prescrivant à la SARL SNEGBA des mesures conservatoires afin de garantir la mise en sécurité du site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 :

La SARL SNEGBA dont le siège social est situé 38 chemin des Serres, à Nice, pour son installation illégale d'entreposage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage située sur les parcelles BZ 06 et BZ 07, 37 chemin des Serres, à Nice, est tenue, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, de faire éliminer, dans une installation autorisée, toutes les pièces d'occasion et véhicules hors d'usage.

Article 2 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :
1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à la SARL SNEGBA.
Ampliation en sera adressée à

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de Nice,
- Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 16 MAI 2016

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DELEGATION-G 3926

Georges-François LECLERC